

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois**

**modifiant la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi et  
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Alexandre Berthoud et consorts -  
Harmoniser la computation des délais (22\_MOT\_46)**

## **1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 4 octobre 2024, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Laurence Creteigny, Claude Nicole Grin, Aliette Rey-Marion (remplace Maurice Treboux), Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs Alexandre Berthoud (remplace Xavier de Haller), Sébastien Cala (remplace Patricia Spack Isenrich), John Desmeules (remplace Aurélien Clerc), Fabien Deillon (remplace Nicola Di Giulio), Vincent Bonvin (remplace Kilian Duggan), Stéphane Jordan (remplace Denis Dumartheray), Sébastien Pedroli, Jean-Louis Radice et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Madame Patricia Spack Isenrich, Messieurs Grégory Bovay, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Kilian Duggan, Denis Dumartheray, Xavier de Haller, David Raedler, Maurice Treboux étaient excusé-e-s pour cette séance.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ont participé à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

## **2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'État rappelle que la computation des délais de recours débute le jour suivant la notification d'un acte. Or, lorsque cette notification intervient un samedi, le délai court dès le dimanche, ce qui peut désavantager le destinataire s'il ne prend connaissance du courrier que plus tard. Pour remédier à cela, une révision du droit fédéral, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, instaure une « fiction de notification » : une communication remise un samedi, dimanche ou jour férié par courrier ordinaire est réputée notifiée le premier jour ouvrable suivant.

Afin d'harmoniser cette approche au niveau cantonal, le Conseil d'État propose de modifier la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD) et la loi sur la computation des délais comprenant un samedi du 18 mai 1966 (LSam), en cohérence avec la motion déposée par le député Alexandre Berthoud. Ces modifications s'inspirent directement des évolutions fédérales et ont fait l'objet de consultations, notamment auprès de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et l'Association des notaires vaudois (ANV).

Le Conseil d'État précise toutefois que cette réforme a une portée limitée, puisque la notification par courrier ordinaire ne concerne qu'un nombre restreint de décisions (par exemple les décisions de taxation), la plupart étant notifiées par voie recommandée ou par acte judiciaire. Il souligne également que les délais judiciaires sont souvent fixés par date, et non en nombre de jours.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le motionnaire prend acte des projets de loi, se déclare satisfait qu'ils répondent à sa motion et salue la réactivité du canton de Vaud, l'un des premiers à légiférer en la matière. Il propose à la commission de les accepter.

Une commissaire attire l'attention sur un point de la proposition concernant les notifications électroniques : « selon le système envisagé, en cas de communication sur une plateforme électronique, une quittance de consultation sera délivrée au moment de la première consultation par le destinataire ; la communication sera réputée notifiée au moment figurant sur cette quittance, mais au plus tard sept jours après sa transmission ». Elle cite un cas concret d'une secrétaire municipale recevant une notification un vendredi soir. Elle s'interroge sur l'impact de cette réforme pour les petites communes, notamment dans le cadre de la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo).

Le directeur général de la DGAIC clarifie que la réforme ne concerne que les notifications dans le cadre de la LPA-VD. Il distingue la notification électronique via une plateforme sécurisée de l'État (et non par simple courriel) et rappelle que l'Administration cantonale des impôts (ACI) n'utilise ce canal que sur autorisation explicite du contribuable.

Il précise également que les notifications mentionnées dans la LInfo relèvent d'une autre logique : il ne s'agit pas de décisions administratives formelles, mais de simples communications ou réponses à des demandes citoyennes.

### 4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

#### 4.1 Projet de loi modifiant celle du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un Samedi du 14 août 2024

##### Article premier

##### *Article 1*

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 1 tel que présenté.

##### *Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)*

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

#### Vote final sur le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 11 octobre 2023

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un Samedi du 14 août 2024 tel qu'il ressort de son examen.

#### 4.2 Projet de loi modifiant celle du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 14 août 2024

##### Article premier

##### *Article 19 Computation*

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 19 tel que présenté.

##### *Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)*

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

#### Vote final sur le projet de loi modifiant celle du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 14 août 2024

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 14 août 2024 tel qu'il ressort de son examen.

#### 4.3 Vote de recommandation d'entrée en matière

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 15 avril 2025.

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel